

EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont du 23 novembre 2010 (BLV 850.053)

1. Commentaires sur le projet de loi modifiant la Loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) du 23 novembre 2010 (BLV 850.053)

1.1 Introduction

La présente modification de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour les familles et prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) fait suite à l'abrogation de l'arrêté du 30 juin 1941 instituant une fondation Antonie-Julia Cossy.

En effet, par testament olographe du 24 avril 1936, Madame Antonie-Julia Cossy a institué l'Etat de Vaud héritier de son bien immobilier sous réserve qu'une fondation soit constituée. Madame Cossy souhaitait que l'immeuble sis à Ollon soit affecté à un séjour de vacances, de repos pour « mères de famille peu fortunées, avec enfant, ou pour jeunes filles, peu fortunées de nationalité vaudoise ». Par ailleurs, elle souhaitait également qu'un prix soit décerné annuellement – le jour de l'Ascension - à une personne plutôt pauvre en reconnaissance d'avoir prodigué avec dévouement des soins à des « parents pères ou mères sans recourir à l'assistance publique ». Par arrêté du 30 juin 1941, le Conseil d'Etat a institué une *Fondation Antonie-Julia Cossy (ci-après : la fondation)*, à Ollon, destinée à une œuvre d'utilité publique.

En 2013, l'immeuble nécessitait la réalisation d'importants investissements. C'est pourquoi, l'option d'une vente de l'immeuble a été privilégiée. Dès lors, le 21 février 2017, le Conseil d'Etat a accepté la vente de l'immeuble de la *fondation* (pour un montant de 1'000'000 fr. + terrain à 800'000 fr.). Le produit de la vente est resté grevé de la charge voulue par la défunte. Le montant inscrit au bilan de l'Etat était de 1'763'189.45 fr. au 31 décembre 2023.

Durant l'année 2023, le Conseil de fondation a été informé que la *fondation* n'est pas fondée juridiquement puisqu'elle reposait sur un simple arrêté. En effet, cette dernière n'avait aucune existence étant donné qu'elle ne remplissait pas les conditions pour être considérée comme une personne morale à part entière.

Aujourd'hui, la *fondation* alloue des dons en faveur d'associations en lien avec l'accueil de la petite enfance de la région du district d'Aigle pour un montant total annuel d'environ 25'000 fr. Il convient de préciser que le testament de Madame Cossy ne contient aucune disposition dans ce sens. Par ailleurs, un prix de 500 fr. par année à un habitant de la commune d'Ollon est encore décerné.

Au vu du défaut de constitution valable de la *fondation* et de la vente de l'immeuble, l'arrêté du 30 juin 1941 de la fondation Antonie-Julia Cossy a donc été abrogé par le Conseil d'Etat.

S'agissant de l'argent résiduel soit 1'763'189.45 fr., il est proposé de le réaffecter en créant un Fonds Cossy (ci-après : le fonds). Ledit fonds tend à un but similaire soit que le financement serve à des structures vaudoises ou des organismes d'aides dotés d'un service social dont l'objet est d'aider des familles monoparentales en situation de précarité afin de leur permettre de pouvoir bénéficier d'activités de loisirs ainsi qu'au financement d'un prix Cossy décerné à un habitant de la commune d'Ollon.

Eu égard à ce qui précède, il est nécessaire d'insérer le fonds dans une base légale afin de le constituer valablement. Au vu du but poursuivi, la LPCfam est certainement la loi la plus adaptée pour accueillir ce nouveau fonds.

1.2 Commentaire général du projet et modification de la loi

Il est proposé d'insérer le fonds aux art. 15a à 15d et 30d dans la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam).

1.3 Commentaire par article

LPCFam

• Art. 15a : Création d'un fonds de soutien

al. 1 : Etant donné qu'il n'est plus possible de réaliser la volonté initiale de la *de cujus*, il est proposé de créer un fonds avec un but similaire en faveur des familles monoparentales. Il s'agit plus précisément du financement de structures vaudoises sans but lucratif ou d'organismes privés d'aides dotés d'un service social, qui pourraient ainsi bénéficier d'un montant annuel, sur une période déterminée, afin de permettre aux familles monoparentales en situation de précarité d'accéder à des activités de loisirs.

Cette proposition devrait amener à épuiser le fonds sur une ou deux dizaines d'années. La démarche sera pilotée par la DGCS.

- **Art. 15b : Dispositions d'exécution**

al. 1 : Le Conseil d'Etat édictera les dispositions d'exécution.

al. 2 : Le fonds sera géré par la DGCS, étant précisé qu'il n'y aura pas de cogestion entre la DGCS et les organismes privés.

- **Art. 15c : Financement**

al. 1 : Il s'agit ici de la justification quant à la provenance du fonds.

al. 2 : Il est expressément prévu que les versements s'éteignent à l'épuisement des liquidités du fonds.

- **Art. 15d : Exclusion**

al. 1 : Le fonds est exclu du champ d'application de la commission d'évaluation au sens de l'art. 27 de la loi étant donné que le fonds n'est pas connexe à la mission initiale de la LPCFam.

- **Art. 30d : Dispositions transitoires de la loi du 13.11.2024**

al. 1 : Conformément à la volonté de la *de cujus*, un montant de 500 fr. sera attribué à un habitant de la Commune d'Ollon. Il est proposé de déléguer cette tâche à la Commune d'Ollon. Pour des raisons d'efficacité et de simplification administrative, il est proposé d'effectuer un versement unique de 10'000.- fr à la commune d'Ollon.

al. 2 : Concernant les dons en faveur d'associations en lien avec l'accueil de la petite enfance de la région du district d'Aigle, à des fins d'accompagnement de transition de financement pour ces associations, il est prévu d'effectuer un ultime versement pour le compte de l'année 2025 d'un montant maximal de 25'000 fr. (l'équivalent de l'aide accordée en 2024).

2. CONSEQUENCES

2.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

1. Abrogation de l'arrêté du 30 juin 1941 par le Conseil d'Etat ;
2. Modification de la LPCFam proposée par le Conseil d'Etat pour adoption par le Grand Conseil ;
3. Prochaine élaboration des dispositions d'exécution par le Conseil d'Etat pour le Fonds Cossy.

2.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

2.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

2.4 Personnel

Néant.

2.5 Communes

Néant.

2.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

2.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

2.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

2.10 Incidences informatiques

Néant.

2.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.12 Simplifications administratives

Néant.

2.13 Protection des données

Néant.

2.14 Autres

Néant.

3. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour les familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam).

PROJET DE LOI modifiant celle du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont du 13 novembre 2024

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article Premier

¹ La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont est modifiée comme il suit :

Art. 15 Remboursement des frais de maladie et d'invalidité

¹ Les bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle pour familles ont droit au remboursement des frais de maladie et d'invalidité au sens des articles 14 et 15 LPC en ce qu'ils concernent l'ayant droit et tous les membres de la famille au sens de l'article 7 de la loi.

² Le Conseil d'Etat précise les modalités d'octroi du remboursement et fixe des limites au remboursement.

Art. 15 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ En outre, en dérogation à l'article 3, alinéa 1, lettre c, lorsque les dépenses reconnues au sens de l'article 10 sont égales ou inférieures aux revenus déterminants au sens de l'article 11, la part des frais de maladie et d'invalidité dépassant l'excédent de revenu de la famille peut être remboursée, si les autres conditions d'octroi des prestations complémentaires cantonales pour familles sont remplies.

³ Sans changement.

Sous-section IV

Art. 15a Création de fonds de soutien

¹ Un fonds de soutien (ci-après : le fonds) est créé pour contribuer au financement de structures vaudoises sans but lucratif ou d'organismes privés d'aides, dotés d'un service social, afin de permettre aux familles monoparentales en situation de précarité d'accéder à des activités de loisirs.

Art. 15b Disposition d'exécutions

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution.

² Le fonds est géré par la direction en charge de la cohésion sociale.

Art. 15c Financement

¹ Le fonds provient d'un legs privé anciennement « Fondation Cossy » prévu dans un arrêté du même nom abrogé le 13 novembre 2024.

² Le soutien prévu à l'art. 15a s'éteint à l'épuisement du fonds.

Art. 15d Exclusion

¹ Le fonds est exclu du champ d'application de la commission d'évaluation au sens de l'article 27 de la présente loi.

Art. 30d Dispositions transitoires de la loi du 13.11.2024

¹ Dès la constitution du fonds créé aux articles 15a et suivants, il est prélevé une somme unique de Fr. 10'000.- attribuée à la Commune d'Ollon. Celle-ci se chargera d'utiliser cette somme en attribuant, durant 20 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente modification, un prix d'un montant de Fr. 500.- à l'un de ses habitants.

² Les associations en lien avec l'accueil de la petite enfance de la région du District d'Aigle, précédemment subventionnées par la Fondation Cossy, se verront allouer en 2024 et 2025 le montant maximal annuel de Fr. 25'000.-. Il ne sera pas procédé au versement d'une subvention au-delà de l'année 2025.

Les montants précités sont prélevés sur le fonds constitué aux articles 15a et suivants.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au referendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.